



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-202-0002 EN DATE DU 21 JUILLET 2026
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À DÉCLARATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXPLOITATION
DE BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ET LA CONSTRUCTION DE DEUX NOUVEAUX BÂTIMENTS
SUR LA COMMUNE DE BADAROUX**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant cessation de fonctions et nomination du préfet de la Lozère – M. Philippe CASTANET et M. Gilles QUÉNÉHERVÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2025-338-002 du 4 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2026-006-0001 en date du 6 janvier 2026 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le 1^{er} avril 2026 via la téléprocédure, par le GAEC de la Côte, relatif à l'exploitation de bâtiments d'élevage et à la construction de deux nouveaux bâtiments, situé sur la commune de Badaroux ;

VU le dossier de déclaration complété et transmis par le GAEC de la Côte en date du 8 juin 2026, suite à la demande de compléments au dossier initial faite par le service police de l'eau en date du 18 mai 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au GAEC de la Côte pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 30 juin 2026 ;

VU la réponse sans observation du GAEC de la Côte en date du 1^{er} juillet 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions particulières à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT l'article 640 du code civil qui dispose : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

CONSIDÉRANT l'article L.211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

« I.-Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...] ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; [...] ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; [...] ;

II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; [...] » ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – objet de la déclaration

ARTICLE 1^{er} – objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC de la Côte, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à l'exploitation de bâtiments d'élevage et à la construction de deux nouveaux bâtiments, situé sur la commune de Badaroux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

ARTICLE 2 – caractéristiques du projet

Le projet consiste en la régularisation administrative vis-à-vis de la loi sur l'eau de six bâtiments d'élevage et la construction de deux bâtiments supplémentaires. Chaque bâtiment prend place sur une plateforme en déblai/remblai avec des aires de desserte non revêtues en périphérie (cf annexe 1).

Les bâtiments sont situés sur les parcelles suivantes :

Numéro de bâtiment	Parcelle	Surface de parcelle	Surface de toiture
1	AS-206	52a90ca	904 m ²
2			40 m ²
3	AS-213	26a20ca	870 m ²
4	AS-214 AS-218	26a30ca 38a56ca	2 050 m ²
5	AS-217	24a80ca	903 m ²
6	AS-216	27a80ca	1 066 m ²
7	AS-181 AS-178	52a40ca 35a90ca	2 065 m ²
8	AS 215 AS-216	8a12ca 27a80ca	500 m ²

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté, est de 4,33 ha .

TITRE II – prescriptions particulières en phase d'exploitation

ARTICLE 3 – gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues des parcelles s'écoule suivant la topographie du secteur sans ouvrage de gestion des eaux pluviales. Seules les eaux pluviales provenant des toitures sont dirigées vers des tranchées drainantes le long des bâtiments (cf annexe 1).

Les tranchées drainantes sont de 1 m de large remplies de pierre cassées type 20/40 (indice de vide 30 %) avec un radier plus bas que le niveau de fondation des bâtiments.

Les caractéristiques des tranchées drainantes, dimensionnées pour une pluie décennale à minima, sont les suivantes :

Numéro de bâtiment	Surface de toiture	Linéaire de tranchée	Présence de drains de sécurité en fond de tranchée
1	904 m ²	180 ml	oui
2	40 m ²	40 ml	non
3	870 m ²	97 ml	oui
4	2 050 m ²	150 ml	non
5	903 m ²	110 ml	non
6	1 066 m ²	95 ml	non
7	2 065 m ²	232 ml	oui
8	500 m ²	87 ml	oui

À défaut de drain, en cas de mise en charge des tranchées, un débordement latéral des eaux se produit pour les diffuser vers les aires de manœuvre périphériques.

ARTICLE 4 – bâtiments équipés de fosses à lisier

Les bâtiments 1 et 4 sont équipés de fosses à lisier. Les eaux de ruissellement des toitures ne sont pas raccordées de façon permanente aux fosses existantes des bâtiments n°1 et n°4. Tout écoulement des effluents contenus dans les fosses vers le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 5 – modalités d'entretien

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle des ouvrages de gestion des eaux pluviales après chaque événement pluvieux important afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, avec à défaut une visite annuelle.

ARTICLE 6 – modalités d'intervention en cas d'accident

En cas de déversements accidentels d'hydrocarbures ou autres produits polluants, un protocole doit être mis en place en respectant les principes suivants :

- localisation et arrêt de la source de pollution ;
- avertissement sans délai des services en charge de la police de l'eau à l'office français pour la biodiversité et à la direction départementale des territoires ;
- confinement des déversements avec, selon la configuration des lieux, une identification de la trajectoire de diffusion des substances : risques d'étalement à la surface du sol, d'infiltration dans le sol, de pénétration dans un réseau existant (fossé, canalisation, cours d'eau...), etc. ;
- en cas de déversement sur le sol : creusement d'une tranchée d'isolement, mise en œuvre d'une digue de retenue, utilisation de matériaux absorbants, mise en œuvre de barrages absorbants pour isoler toutes les sources d'eaux polluées ;
- en cas de déversement dans l'eau ou risquant d'atteindre une source d'eau : selon la configuration du site, construction de merlons ou de tranchées ;
- une fois le contaminant confiné, mise en œuvre immédiate des opérations de récupération ;
- terrassement du maximum de terres polluées, avec stockage immédiat et provisoire de ces terres sur une aire étanche ou dans une benne étanche ;
- intervention d'une entreprise spécialisée pour le pompage de résidus liquides ou l'évacuation de terrains pollués.

TITRE III – prescriptions particulières en phase de travaux

ARTICLE 7 – transmission de documents en vue de la phase travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue de porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

ARTICLE 8 – réalisation des travaux

Les éventuelles eaux de ruissellement issues de la zone de travaux sont captées et guidées vers un bassin de décantation provisoire adapté au volume d'eau à traiter. La surverse de ce bassin est équipé d'un barrage filtrant. Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant met en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Les zones de stockage de matériaux issus des déblais/remblais sont localisées à distance des axes d'écoulement des eaux superficielles et protégées par la mise en place, le temps du chantier, de merlons en amont et éventuellement d'une barrière de rétention en aval.

ARTICLE 9 – espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

En cas de présence ou d'apparition d'espèces invasives, le déclarant fournit à l'unité biodiversité de la direction départementale des territoires de la Lozère (04 66 49 41 04, ddt-seb-bio@lozere.gouv.fr) pour validation un protocole de prise en compte de ces espèces en phase chantier et de traitement du site contaminé.

ARTICLE 10 – remise en état

Dans les six mois suivant la fin du chantier, le déclarant réalise la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les milieux naturels retrouvent leur aspect naturel.

ARTICLE 11 – plans de récolement des ouvrages

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement au format papier et informatique de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des rejets des eaux pluviales dans le délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

TITRE IV – dispositions générales

ARTICLE 12 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 13 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

ARTICLE 16 – caducité

I – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R.214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L.214-3.

II – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 17 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 – publication et information des tiers

I – Le maire de la commune de Badaroux, où l'opération est réalisée, reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions particulières imposées et de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe. Cette transmission est

effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions particulières imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie de Badaroux pendant un mois au moins.

II – Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

III – Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Lozère pendant six mois au moins.

ARTICLE 20 – délais et voies de recours

Sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

ARTICLE 21 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
L'adjoint du chef du service eau biodiversité,



Jérôme DUMONT

